

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

NOMENCLATURE ETAT : FONCTION PUBLIQUE – Personnel titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - VERSEMENT PRIME EXCEPTIONNELLE COVID

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la Loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire,

VU la délibération n°C-75/2014 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, du 15 avril 2014 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que certains agents de la collectivité ont assuré une activité en présentiel ou en télétravail ou par alternance indispensable à la continuité des services essentiels du Grand Narbonne pendant la période de confinement et que leur mobilisation durant cette période exceptionnelle doit donner lieu au versement de la prime exceptionnelle prévue par le décret précité,

VU la réunion avec les organisations syndicales représentatives de la collectivité du 23 juin 2020,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une prime exceptionnelle doit être attribuée aux agents ayant fait preuve d'une mobilisation significative pendant la période du 17 mars 2020 au 07 mai 2020.

ARTICLE 2 : Cette prime exceptionnelle est attribuée aux agents ayant exercé une activité en présentiel pendant la période de confinement conformément au Plan de Continuité de l'Activité du Grand Narbonne établi par les services selon les modalités suivantes :

- Agents de la Régie des Pompes Funèbres : application d'un taux de 30 € par jour travaillé ;
- Agents techniques du service Environnement et du service Cycle de l'Eau : application d'un taux de 20 € par jour travaillé ;
- Autres agents de la collectivité et de la Régie Espace de Liberté : application d'un taux de 10 € par jour travaillé.

Toutefois, cette prime fait l'objet d'une proratisation à 50% pour les agents n'ayant pas assuré l'intégralité de la journée. Elle est arrondie à la dizaine supérieure le cas échéant et ne donne lieu à aucun versement si le montant est inférieur à 50 €. La prime est fixée à 100 € minimum pour les agents ayant assuré des missions liées à la sécurité des bâtiments ou au traitement du courrier de la collectivité sur 10 jours au moins pendant la période.

ARTICLE 3 : Cette prime exceptionnelle est également attribuée à certains agents ayant exercé une activité en télétravail, soit exclusif soit en alternance avec des périodes sur site, indispensable au fonctionnement minimum de la collectivité pendant la période selon les modalités suivantes :

- Agents de la Cellule de Crise, hors membres du Comité de Direction ;
- Agents des services transversaux ;
- Agents des services opérationnels : Environnement, Médiathèque, Transition Numérique et Transports.

Les montants accordés dans ce cadre font l'objet d'une décision individuelle tenant compte du surcroît significatif de travail et des sujétions particulières auxquels les intéressés ont été soumis du fait de leurs missions spécifiques pendant la période.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Narbonne, le 26 juin 2020

Pièce(s) jointe(s) :

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture

le : |PREF|

Et de son affichage le : |AFF|

Le Président

Jacques BASCOU

